

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de régir les ventes entre la société Ryssen Alcools SAS (ci-après dénommée « Société ») et ses clients.

I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Toute commande de marchandises implique l'acceptation sans réserve par le client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui excluent l'application de conditions générales d'achat et/ou toute autre condition émanant d'un document du client. Toute dérogation aux présentes conditions générales de vente devra être préalablement et expressément acceptée par la Société.

II. COMMANDES

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par la signature du bon de commande par le représentant légal de la Société ou toute personne dûment mandatée à cet effet.

Les termes des commandes transmises à la Société sont irrévocables pour le client. Toute modification de commande par le client devra être préalablement et expressément acceptée par la Société. Dans cette hypothèse, la Société ne sera pas tenue des délais initialement convenus.

Dans le cas où un client passe une commande à la Société, sans avoir procédé au paiement de la (des) commande(s) précédente(s), la Société pourra refuser d'honorer la commande, sans que le client ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

De même, en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie accordée par son assureur-crédit, la Société pourra refuser d'honorer la commande, sans que le client ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

La Société pourra refuser d'honorer la commande, en cas de cession de celle-ci à un tiers ou de changement de destinataire de la marchandise, sans que le client ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

III. VENTES A TERME

Les ventes à terme s'entendent pour enlèvements échelonnés à raison de quantités sensiblement égales chaque mois. Tout défaut d'enlèvement des quantités prévues autorise la Société à résilier de plein droit le contrat pour le solde sans besoin de mise en demeure préalable, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Le client ne peut se prévaloir

de cette faculté qui est exclusivement réservée à la Société. La circonstance que la Société n'aurait pas fait usage antérieurement de cette faculté ne peut en aucun cas être considérée comme constituant une renonciation.

IV. QUANTITE – POIDS – QUALITE

En dehors de la freinte normale, qui est à la charge du client, la Société a la faculté de livrer jusqu'à 5% en plus ou en moins de la quantité convenue. Avant expédition de l'usine, le poids et/ou la quantité des marchandises à livrer sont constatés sur le bordereau de livraison. La qualité est constatée par prélèvement d'échantillon. En vue d'effectuer un contrôle, le client a la faculté d'être présent ou représenté lors du pesage, du mesurage et du prélèvement d'échantillon à condition d'en avvertir la Société à l'avance. Le poids et la quantité ainsi constatés font foi vis-à-vis du client, même si celui-ci n'a pas fait usage de sa faculté de contrôle.

V. LIVRAISON

Les délais de livraison et de mise à disposition ne sont donnés qu'à titre informatif et leur non-respect ne peut donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le client est à jour de ses obligations à l'égard de la Société, quelle qu'en soit la cause, et sans que le client ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La Société pourra, le cas échéant, refuser tout enlèvement de marchandise par le transporteur affrété par le client si celui-ci ne présente pas tout certificat et document attestant que les moyens de transport utilisés sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments, au règlement CE n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et à la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

La livraison des marchandises consiste en leur remise matérielle au transporteur sur moyen de transport équipé pour être scellé, soit celui qui a été affrété par le client en cas de vente ne comprenant pas le coût de transport, soit celui affrété par la Société en cas de vente comprenant le coût du transport.

Sauf accord particulier et exprès différent, le mode de vente est EXW (Ex Works).

VI. RISQUES D'EXPEDITION

Le transfert des risques sur les marchandises vendues par la Société s'effectue à la remise

matérielle des marchandises au transporteur sur moyens de transport. Il en résulte que les marchandises voyagent aux risques et périls du client, auquel il appartient, en cas d'avarie, de perte ou de manquant, de faire toute réserve ou d'exercer tout recours auprès des transporteurs responsables, conformément à l'article L.133-3 du Code de commerce.

Le client autorise la Société à conclure, à son gré, les contrats de transport et à y admettre toute clause dérogatoire au droit commun.

VII. RECLAMATIONS

La garantie de la Société exclut tous dommages et intérêts qui ne seraient pas consécutifs à une non-conformité du produit par rapport à ses spécifications et tous dommages et intérêts liés à des préjudices indirects et/ou immatériels. Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant à la Société sera le remplacement de la marchandise reconnue défectueuse. Aucune réclamation de quelque nature que ce soit ne dispense le client de son obligation de paiement.

Les réclamations sur l'état des marchandises (quantité, genre et/ou qualité) doivent être formulées avant déchargement. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée, quel que soit le manquement de la Société, le destinataire étant présumé avoir procédé à toutes les vérifications, essais ou analyses nécessaires.

VIII. RETOURS DE MARCHANDISES

Tout retour de marchandises doit faire l'objet d'un accord écrit et préalable entre la Société et le client. Les frais et les risques du retour de marchandises sont toujours à la charge du client. Toute reprise acceptée entraînera, après vérification des marchandises retournées, au choix de la Société, soit l'établissement d'un avoir au profit du client, soit le remplacement des marchandises.

IX. PRIX

Les prix s'entendent nets, départ, hors taxes. Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application de la législation française ou celle d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge du client.

X. PAIEMENT

Les livraisons sont payables au comptant à réception de la facture. La Société ne consent aucun escompte pour paiement anticipé. Les règlements seront effectués par virement bancaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts, toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement, par le client, de pénalités fixées à trois fois le taux d'intérêt légal, appliqué à l'issue d'un délai technique de 7 jours calendaires de la date d'émission de la facture. Pour tout paiement après la date d'échéance, une indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement de 40 euros sera appliquée. En application de l'article L.441-6 du Code de commerce, ces pénalités sont exigibles de plein droit sur simple demande de la Société. En outre, la Société se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte par jour de retard. Le défaut de paiement d'une facture entraîne l'exigibilité immédiate de toute somme pouvant être due à la Société, à quelque titre que ce soit, ainsi que l'arrêt éventuel des livraisons, jusqu'à régularisation.

XI. RESERVE DE PROPRIETE – TRANSFERT DES RISQUES

La Société se réserve la propriété des marchandises vendues jusqu'au parfait et complet paiement de leur prix en principal, frais afférents à la vente et en intérêts. Le client ne pourra en aucun cas nantir, donner en gage ou consentir des sûretés sur les marchandises impayées, et ce tant qu'elles n'auront pas été intégralement payées. A défaut de paiement du prix à l'échéance, le client devra à ses frais, risques et périls restituer les marchandises impayées, après mise en demeure par lettre simple de la Société ; les marchandises en stock chez le client sont réputées être celles impayées. Par ailleurs, la vente sera résolue de plein droit si bon semble à la Société et les acomptes déjà versés lui resteront acquis à titre de dommages-intérêts, sans préjudice de toute autre réparation.

Dès leur remise matérielle sur moyens de transport, les marchandises passent sous la garde du client qui en supporte seul les risques qu'elles pourraient subir ou occasionner pour quelque raison que ce soit, même en cas de force majeure, cas fortuit ou du fait d'un tiers. Le client s'engage, en conséquence, à souscrire les contrats d'assurance adéquats garantissant les risques subis ou occasionnés par les marchandises et notamment une assurance perte, vol ou destruction des marchandises désignées.

XII. FORCE MAJEURE

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de la Société. Si l'évènement venait à durer plus de 30 jours à compter de la date de

survenance de celui-ci, la Société se réserve la faculté de résilier le contrat de vente sans que le client ne puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts. Constituent notamment des cas de force majeure, les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de la Société ou celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie ou de matières premières.

XIII. ATTRIBUTION DE JURIDICTION - DROIT APPLICABLE

Toute contestation de quelque nature qu'elle soit sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Dunkerque, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel de garantie, le droit français étant seul applicable.

Toute question relative aux présentes conditions générales de vente qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera exclusivement régie par la loi française.

Seule la version en français des conditions générales de vente fait foi entre les parties et prévaut sur toute autre version.